

Décision n° CODEP-DEU-2014-007942 du 14 février 2014 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d'un organisme chargé des contrôles en radioprotection mentionné l'article R. 1333-95 du code de la santé publique

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R. 1333-97;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-29 à R. 4451-37;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21;

Vu la décision n° 2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique ;

Vu la demande en date du 24 juillet 2013 présentée par C2I Santé et le dossier joint à cette demande en vue d'obtenir l'agrément conformément aux dispositions de la décision susvisée ;

Vu les engagements pris par l'organisme dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée;

Décide:

Article 1er

L'organisme C2I Santé, dont l'adresse est 10 rue Paul Langevin – Parc d'activité Saint-Jacques II – 54320 MAXEVILLE, est agréé, sous le n° OARP0078, pour procéder aux contrôles en radioprotection. L'agrément est accordé jusqu'au 14 février 2016 pour les domaines d'agrément figurant en annexe à la présente décision.

Article 2

La présente décision est publiée par insertion au bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire. La liste de l'ensemble des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection, mise à jour à la date de la présente décision, est publiée au bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 3

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montrouge, le 14 février 2014

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation, Le directeur général adjoint

Jean-Luc LACHAUME

ANNEXE

à la Décision n° CODEP-DEU- 2014-007942 du 14 février 2014 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d'un organisme chargé des contrôles en radioprotection mentionné à l'article R. 1333-95

Nom de l'organisme : C2I Santé

Numéro d'agrément : OARP0078

Le domaine d'agrément est défini par le croisement d'un secteur d'activité, d'une catégorie de sources de rayonnements ionisants et d'éventuelles conditions limitatives :

Le secteur « **médical** » regroupe les activités nucléaires et radiologiques destinées à la médecine préventive et curative, y compris les examens médico-légaux, à l'art dentaire, à la biologie médicale et à la recherche biomédicale ;

Le secteur « **vétérinaire** » regroupe les activités nucléaires et radiologiques destinées à la médecine vétérinaire ;

Le secteur « **industrie et recherche** » regroupe les activités nucléaires, au sens de l'article L. 1333-1 du code de la santé publique, à l'exclusion des activités des secteurs « médical » et « vétérinaire ».

Secteurs d'activité Catégories de sources de rayonnements ionisants	Activité "médicale"	Activité ''vétérinaire''	Activité « industrie et recherche »
Radionucléides en sources scellées			
Radionucléides en sources non scellées			
Générateurs électriques de rayons X	Agréé jusqu'au 14/02/2016	Agréé jusqu'au 14/02/2016	
Accélérateurs de Particules			
Conditions limitatives			